

GE_GERICHTE ATAS/1307/2008 vom 10. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1307_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1307/2008 du 10 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1307/2008 del 10 novembre 2008

Erwägungen

E. 19

Dans une autre décision du 21 janvier 2008, la caisse a alloué à l'assuré des allocations familiales de 200 fr. mensuelles dès le 1er janvier 2008 pour ses deux enfants.

E. 20

Dans un courrier du 20 février 2008, l'assurée a requis des compléments d'allocations pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007 ainsi que pour celle antérieure de novembre 2003 à décembre 2005.

A/1774/2008 - 4/8 -

E. 21

Par décision du 17 avril 2008, la caisse a considéré le courrier de l'assurée du 20 février 2008 comme valant opposition à ses décisions du 21 janvier 2008 de refus d'octroi d'un différentiel d'allocations familiales et l'a rejetée. Elle a relevé que la répartition du total des allocations familiales sur le nombre d'enfant était une pratique commune des caisses d'allocations familiales. Ce faisant, aucun différentiel n'était dû pour la période du 1er juillet 2006 au 30 novembre 2007. Une décision ultérieure serait notifiée pour le mois de décembre 2007. S'agissant de la période novembre 2003 à décembre 2005, l'assurée, salariée dans le canton de Vaud et séparée du père de ses enfants, devait revendiquer le paiement des allocations familiales à 100 %. L'assuré aurait éventuellement pu revendiquer le versement d'un complément du fait qu'il participait à l'entretien de ses enfants mais il était actuellement prescrit.

E. 22

Par décision du 18 avril 2008, la caisse a alloué un complément d'allocation à l'assurée pour le mois de décembre 2007.

E. 23

le 16 mai 2008, l'assurée a recouru auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales à l'encontre de la décision sur opposition du 17 avril 2008 en requérant un complément d'allocation pour la période 2003 à 2005 dès lors qu'elle n'avait eu connaissance de son droit qu'en décembre 2007 ainsi que pour la période de mai 2006 à décembre 2007 puisque la caisse avait tenu compte, à tort, du montant plus important des allocations familiales qu'elle avait perçu pour son troisième enfant.

E. 24

Le 17 mai 2008, l'assurée a indiqué à la caisse que le complément 2003 à 2005 n'avait pas été demandé en raison d'une mauvaise information fournie par la caisse. La demande n'était pas prescrite puisqu'elle n'avait eu connaissance de son droit qu'en 2007 et que sa demande

était antérieure à cinq ans.

E. 25

Le 6 juin 2008, la caisse a écrit au mandataire de l'assurée que du 1er décembre 2000 au 31 décembre 2002 un complément avait été versé à l'assurée et supprimé en raison de la séparation des assurés dès le 1er janvier 2003 vu que l'assurée pouvait percevoir l'allocation entière sur Vaud. Une demande pour complément était actuellement prescrite et appartenait à l'assuré puisqu'il subvenait d'une manière prépondérante et durable à l'entretien des enfants. Du 1er janvier au 30 avril 2006 des allocations familiales avaient à nouveau été versées puis supprimées depuis mai 2006, un différentiel n'étant pas dû. Un complément avait été versé en décembre 2007 et des allocations entières à nouveau versées dès le 1er janvier 2008.

E. 26

Le 18 juin 2008, la caisse a conclu au rejet du recours.

E. 27

Le 25 juin 2008, l'assurée a confirmé qu'elle avait été mal informée par la caisse et que ce n'était qu'en 2007 qu'elle avait su qu'elle avait droit à un complément pour fin 2006 et 2007 alors que sa situation et celle du père de ses filles était la même qu'en 2003-2005. Par ailleurs, l'allocation double versée pour le troisième enfant n'était pas répartie sur l'ensemble de la fratrie.

A/1774/2008 - 5/8 -

E. 28

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, le litige portant sur l'application de la LAF (art. 38A al. 2 LAF). 2. Le recours, interjeté en temps utile, est recevable (art. 38 a LAF). 3. En l'espèce, est litigieux le droit de la recourante à des allocations différentielles durant la période du 1er novembre 2003 au 31 décembre 2005 ainsi que du 1er mai 2006 au 31 décembre 2007. 4. Aux termes de l'art. 9 al. 1 LAF, le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre. En conséquence, les allocations prévues par la loi cantonale genevoise ne sont pas dues si le même enfant ouvre droit à des prestations familiales en vertu d'une autre législation ou de rapports de service régis par le droit public interne ou international (art. 9 al. 2 LAF). 5. a) S'agissant de conflits positifs de droit entre cantons – conflits qu'aucun concordat intercantonal ne règle à l'heure actuelle – le Tribunal de céans a estimé, se basant sur un arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 11 juillet 2003 (ATF 2P.131/2002 publié in ATF 129 I 265), que la législation européenne pouvait s'appliquer par analogie (cf. ATAS 420/2005 du 12 mai 2005; ATAS 267/2005 du 5 avril 2005). Retenant, à l'instar du Tribunal fédéral, que les dispositions européennes exerçaient une influence directe sur la Suisse, non seulement dans ses relations avec les autres États européens, mais également dans les relations intercantionales, le Tribunal de céans a estimé qu'il se justifiait d'appliquer par analogie la législation européenne et d'appliquer ainsi en priorité le droit du canton de résidence des enfants (cf. les règles de conflit figurant aux art. 73 et 76 du règlement (CEE) n°1408/71 du conseil (05.20.40.20). Il convient dès lors d'appliquer dans leur ensemble les dispositions prévues

par le droit européen en cas de cumul. Ainsi, l'art. 76 al. 1 du règlement n°1408/71 prévoit des règles de priorité en cas de cumul de droits à prestations familiales en vertu de la législation de l'État compétent et en vertu de la législation du pays de résidence des membres de la famille : lorsque des prestations familiales sont, au cours de la même période, pour le même membre de la famille et au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, prévues par la législation de l'État membre sur le territoire duquel les membres de la famille résident, le droit aux prestations

A/1774/2008 - 6/8 - familiales dues en vertu de la législation d'un autre État membre, le cas échéant en application des articles 73 ou 74, est suspendu jusqu'à concurrence du montant prévu par la législation du premier État membre. Une telle solution va d'ailleurs dans le sens du projet de loi (PL 9559) modifiant la LAF. En effet, l'art. 3a al. 4 du projet prévoit, s'agissant du « concours intercantonal », qu'en application, par analogie, des règles de coordination découlant de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, l'ordre de priorité est le suivant : a) le canton dans lequel est exercée l'activité lucrative est compétent pour verser les allocations familiales ; b) lorsque les deux parents exercent une activité lucrative dans différents cantons et dont l'un dans le canton de domicile des enfants, ce dernier est compétent et l'autre canton doit, le cas échéant, payer un complément différentiel si ses prestations sont plus élevées que celles du canton de domicile des enfants. b) En l'espèce, il apparaît qu'un droit aux allocations familiales a été ouvert dans le canton de Vaud dont le droit cantonal régissant les allocations familiales est prioritaire en raison du domicile des enfants. Il n'en demeure pas moins que le droit de la recourante à des allocations familiales est également admis par le droit cantonal genevois et que le cumul n'existe qu'à hauteur du montant versé par le canton de Vaud. Il appartient donc au canton de Genève de verser le complément différentiel, ce qu'il a fait dès le 1er décembre 2000 jusqu'au 31 octobre 2003 puis du 1er janvier au 30 avril 2006. La recourante réclame cependant un complément différentiel pour la période du 1er novembre 2003 au 31 décembre 2005, ainsi qu'un complément différentiel pour la période du 1er mai 2006 au 31 décembre 2007 au motif que l'allocation pour famille nombreuse allouée dès la naissance de son troisième enfant ne devait pas être prise en compte pour effectuer le calcul du droit au complément différentiel. 6. S'agissant de la période du 1er novembre au 31 décembre 2005, l'art. 12 al. 1 LAF prévoit que le droit aux allocations familiales arriérées se prescrit par 2 ans à compter du moment où le bénéficiaire a eu connaissance de son droit à percevoir des allocations familiales, mais au plus tard 5 ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues. Par décision du 8 mars 2004, la caisse a supprimé le droit de l'assurée à une allocation différentielle en mentionnant qu'il incombait à la recourante de réclamer à son employeur l'entier des allocations familiales. Celle-ci a réclamé une allocation différentielle par courrier du 17 décembre 2007. La caisse estime que le droit à ce complément est atteint par la prescription de deux ans et que seul le père des enfants en est bénéficiaire.

A/1774/2008 - 7/8 - A cet égard, il convient d'admettre avec la recourante que la décision du 8 mars 2004 de l'intimée l'a induite en erreur dès lors qu'elle a supprimé le droit à l'allocation différentielle en l'informant qu'il lui incombait de faire sa demande dans le canton de Vaud uniquement. Rien au dossier ne permet de considérer que la recourante ou l'assuré, lors du dépôt de la demande le 17 décembre 2007, auraient eu connaissance plus de deux ans auparavant du droit à un complément différentiel. Le délai de prescription de deux ans doit ainsi être considéré comme respecté. Il en est de même du délai de prescription de

cinq ans, celui-ci venant à échéance au plus tard le 1er novembre 2008. Il incombera ainsi à la caisse de calculer le droit à une allocation différentielle de l'assuré pour la période du 1er novembre 2003 au 31 décembre 2005 et de rendre une nouvelle décision, étant précisé que la demande de la recourante du 17 décembre 2007 a pu être déposée au nom de l'assuré et que conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, un montant maximum rétroactif de deux années pourra être alloué à l'assuré. b) S'agissant de la période du 1er mai 2006 au 31 décembre 2007, il convient de relever que le Tribunal de céans a déjà jugé (ATAS/653/2008 du 29 mai 2008) qu'il n'y avait pas lieu d'opérer une distinction entre les prestations vaudoises accordées, soit l'allocation de naissance et l'allocation familiale, sous prétexte de permettre aux parents de pouvoir bénéficier à la fois des allocations de naissance plus élevées dans le canton de Vaud et des allocations familiales plus élevées, servies dans le canton de Genève. Par ailleurs, tant les allocations de naissance que celles pour famille nombreuse rentraient dans le cadre plus large des allocations familiales et devaient être prises en compte dans le calcul différentiel. Cette solution paraît d'autant plus justifiée que, contrairement à ce que prétend la recourante, le supplément d'allocation n'est pas attribué exclusivement au troisième enfant mais est alloué en raison de la présence de trois enfants au sein de la famille. C'est ainsi à juste titre que le supplément d'allocation accordé à la recourante pour son troisième enfant a été pris en compte par l'intimée dans le calcul du droit au complément différentiel. Par ailleurs, ce calcul peut être confirmé, étant relevé que la recourante ne le conteste pas en tant que tel. 7. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée dans la mesure où elle refuse tout droit à une allocation différentielle pour la période du 1er novembre 2003 au 31 décembre 2005, confirmée pour le surplus et la cause renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision sur ce point.

A/1774/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.